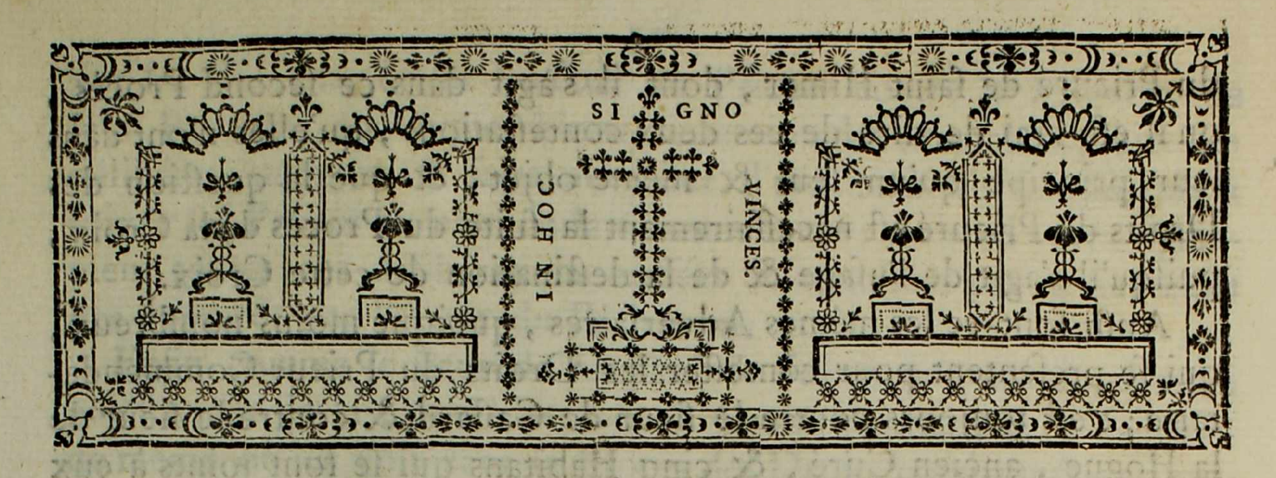
pièce 4




# A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT,

SUPLIE humblement HENRY-EMMANUEL-FRANÇOIS-RAIMOND DE ROQUETTE, Prieur-Commendataire, Curé primitif, & Seigneur de ſaint Himer en Auge, Ajourné vertu d'Arrêt & Mandement de la Cour du 26 Fevrier 1761.

## *CONTRE*

*LE ſieur JEAN-BAPTISTE DESHAYES, Ecuyer, Sieur de Gaſſard.*
*Me. JACQUES DE LA VIGNE DE LA HOGUE, ancien Curé de ſaint Himer.*
*MARC-ANTOINE COQUET, Ecuyer, Sieur de Genneville, pour eux & leurs Joints, Propriétaires & Habitans de ſaint Himer, Appellants de Sentence rendue en Bailliage à Pontlevêque le 22 Decembre 1760, Demandeurs audit Ajournement.*
*ET Me. TOUSTAIN, Prêtre, Curé de ladite Paroiſſe de ſaint Himer, auſſi Ajourné.*




T vous remontre que les ſieurs de Gaſſard, de la Hogue, & Joints ne cherchant qu'à fatiguer le Suppliant par leurs Procédures ordinaires, il a été conſeillé d'inſtruire la Cour du véritable état de la Queſtion, à l'effet dequoi il a l'honneur de lui repreſenter que le Procès de la Croix, qui vient d'être Jugé par Arrêt de la Cour du 7 Mai 1762, (*a*) eſt tellement lié avec celui des Droits honorifiques

(*a*) NOTREDITE COUR, oui notre Procureur-Général, du conſentement des Parties de Ferry, a mis & met l'Appellation & ce dont eſt appel au néant; émandant, ſans avoir égard à la Délibération du vingt-trois Septembre mil ſept cent cinquante-neuf, laquelle eſt caſſée & annullée, comme contraire aux Réglemens, ſans avoir égard pareillement à la Requête incidente preſentée par ledit de Gaſſard le huit Octobre audit an, des fins de laquelle il eſt débouté, a condamné & condamne ledit de Gaſſard à replacer à ſes frais un Arbre de Croix ſur le piedeſtal où étoit celui qu'il a fait abattre, ledit Arbre de même échantillon & de bon bois de chêne; a ordonné & ordonne que les termes injurieux employés dans les Ecrits ſeront ſuprimés; a condamné & condamne les Parties de Ferry aux dépens des Cauſes principales & d'appel; a accordé Acte à la Partie de Perchel de ce qu'elle ſe paſſe d'Intérêts, &c.

du Prieuré de ſaint Himer, dont il s'agit dans ce ſecond Procès, qu'il eſt vrai de dire de ces deux conteſtations, qu'elles n'ont dans leur principe qu'un ſeul & même objet, & que la queſtion des Droits du Prieuré eſt néceſſairement la ſuite du Procès de la Croix, puiſqu'il s'agit de l'uſage & de la deſtination de cette Croix.

Auſſi ſont-ce les mêmes Adverſaires, quoique moins nombreux, qui ſe preſentent pour conteſter les Droits du Prieur-Commendataire ; c'eſt toujours contre le ſieur de Gaſſard & contre le ſieur de la Hogue, ancien Curé, & cinq Habitans qui ſe ſont joints à eux que le ſieur Abbé de Roquette ſe trouve avoir affaire.

Ledit ſieur Abbé s'étoit flatté que la générosité avec laquelle il s'eſt relâché de ſes premieres concluſions, & a remis en pleine Audience de Grand'Chambre tous les Intérêts dans le Procès de la Croix, & dont l'Arrêt du 7 Mai 1762 fait mention, auroit engagé ledit ſieur de Gaſſard à ſe déſiſter du Procès des Droits, en les reconnoiſſant, comme a fait le ſieur Sebaſtien Deshayes, ſon pere, en 1731 ; mais il s'eſt trompé dans ſon attente.

Dans ce Procès des Droits le ſieur Touſtain, Curé actuel de ſaint Himer, eſt Partie adverſe contre les ſieurs de Gaſſard & de la Hogue, quoique celui-ci lui ait réſigné la Cure, & le ſieur Touſtain a reconnu les Droits du Prieur dans une Tranſaction, le 6 Fevrier 1758 ; il les a auſſi pluſieurs fois exercés dans l'Egliſe du Prieuré les nuits de Noel & le Vendredi Saint 1759 & 1760, en exécution des Sentences du Juge Royal & de ſa propre Tranſaction.

Ce ſont les mêmes Actes qui ſervent de preuves dans les deux Queſtions ; ce qui a été avancé & prouvé dans le premier Procès, revient naturellement dans le ſecond pour établir la propriété de la Croix & confirmer les Droits conteſtés. Afin néanmoins de ſimplifier les preuves & d'éviter les redites, il ſuffira d'en faire l'analyſe, ou même de les citer ſimplement pour y avoir recours.

Dans le premier Procès, l'on a vu le ſieur de Gaſſard renverſer la Croix du Cimetiere de la Paroiſſe, mépriſer la Clameur de Haro du Prieur, & refuſer d'aller devant les Juges pour être entendu. Dans ce ſecond Procès, l'on voit ce même Gentilhomme avec ſes Joints ſe ſervir de la même voie du Haro le Dimanche des Rameaux 1760 pour troubler l'Office de l'Egliſe, & pour arrêter, par le miniſtere d'un Huiſſier, le Curé de la Paroiſſe qui alloit dire la Meſſe, on le verra conduire ainſi ce Curé à une lieue loin devant les Juges mêmes, qui avoient ordonné par Sentence que le Curé diroit la Meſſe au Prieuré, & empêcher par ce moyen, ſcandaleuſement prémédité, que l'Office ne fut fait, en ſorte qu'en un jour auſſi ſolemnel, il n'y eut point de Grand'Meſſe dans la Paroiſſe, parce qu'il étoit une heure indue pour la dire.

L'on verra dans le Procès des Droits, comme dans celui de la Croix, le ſieur de Gaſſard & Joints faire leurs efforts pour ſoule-

ver les Habitans & les Vaſſaux du Prieuré contre le Seigneur de leur Paroiſſe, convoquer à cette intention des aſſemblées, faire des délibérations pour ſe faire autoriſer d'une maniere frauduleuſe à ſuivre les Procès au nom de la Communauté ; mais on verra également toutes ces délibérations caſſées & annullées par la Sentence des Juges & par l'Arrêt du Parlement.

Enfin comme le ſieur de Gaſſard & Joints ont été condamnés par l'Arrêt de la Cour à rétablir la Croix abattue, avec dépens, de même on les voit dans le Procès des Droits condamnés par Sentence en l'Amende & aux dépens pour leur ſcandaleuſe Clameur de Haro.

Le ſieur de Gaſſard & Joints ſentoient parfaitement le rapport de ces deux Cauſes entr'elles, lorſque, pour ſe diſpenſer de rétablir la Croix abattue, ils diſoient dans leurs Ecrits qu'il n'étoit pas beſoin de deux Croix dans un même Cimetiere, manifeſtant ainſi la vraie raiſon qui les avoit engagés à abattre celle du Prieuré. (*b*)

Car il demeure conſtant par les Titres, & par l'aveu même des Parties adverſes, que c'eſt à la Croix qu'ils ont abattue, & qui vient d'être rétablie, que l'Adoration du Dimanche des Rameaux s'eſt toujours faite : que ſi le ſieur de la Hogue a ceſſé quelques années avant la démiſſion de ſa Cure d'y faire l'Adoration, pour en transférer la cérémonie à une autre qui eſt au bas du Cimetiere, il eſt viſible que ſon intention a été de faire perdre de vue par ce changement la deſtination & l'uſage de cette Croix du Prieuré, & de l'anéantir entierement, ſoit en la laiſſant tomber de vétuſté, ſoit en la faiſant abattre lorſque le Prieur Commendataire l'a fait réparer. (*c*)

Cette Croix dès ſon origine a été placée au milieu du Cimetiere pour y recevoir les Adorations des Fidelles le jour des Rameaux ; & ce jour, avec la nuit de Noel & le Vendredi Saint, ont été réſervés par les Prieurs-Seigneurs au ſpirituel & au temporel de la Paroiſſe pour les Offices qu'ils avoient droit de faire, en ſigne de prééminence de leur Egliſe ſur celle qu'ils ont donné aux Paroiſſiens. Il étoit donc important pour les ſieurs de la Hogue & de Gaſſard que cette Croix ne ſubſiſtât plus.

Mais elle exiſte aujourd'hui cette Croix, elle ſubſiſte pour tou-

(*b*) Ecrit du ſieur de Gaſſard du 15 Mars 1760.
Il n'eſt point d'uſage de placer deux Croix dans un Cimetiere, & ſi la prétention du ſieur Prieur avoit lieu, il s'en trouveroit deux, ce qui occaſionneroit une eſpece de Schiſme parmi les Paroiſſiens : car de deux choſes l'une ; ou l'Adoration dûe à la Croix, & ſur-tout *le Dimanche des Rameaux* ſeroit faite à l'une & à l'autre, ou ſimplement à l'une des deux : ſi l'Adoration s'en fait à l'une & à l'autre *le Dimanche des Rameaux*, cette Adoration eſt contraire au Rit de l'Egliſe ; ſi au contraire l'Adoration ne ſe fait qu'à une, laquelle des deux, ou de celle que les Paroiſſiens ont fait élever, ou de celle que le ſieur Prieur veut élever aura la préférence ? N'eſt-ce pas là ouvrir la voie qui conduit au Schiſme, aux diſputes & aux altercations. Cette réflexion eſt plus que ſuffiſante pour faire connoître le vuide de la prétention du ſieur Prieur ?

(*c*) Voyez l'Article des Réflexions ſur la Croix du Cimetiere ; premier Mémoire, page 10 & 11.

jours, & après avoir été solemnellement rétablie par l'Arrêt de la Cour, elle a reçu sa Bénédiction par l'ordre de l'Evêque. Sa position vis-à-vis la porte du Prieuré annonce qu'elle en dépend, & qu'elle est disposée pour y recevoir les hommages des Paroissiens au tems & suivant l'usage prescrit par les Titres du Prieuré, ainsi qu'il se pratiquoit avant le changement introduit par l'ancien Curé.

Nous venons d'exposer sous un même point de vue la connexité du Procès des Droits avec celui de la Croix ; il est tems d'entrer dans le fonds de l'affaire des Droits, & pour donner de l'ordre à cette Requête on y prouvera.

I. Qu'il est une sorte de Droits & de Priviléges propres & particuliers à de certaines Eglises principales, lesquels sont fondés sur le Droit Canonique & sont autorisés par les Loix du Royaume.

II. Que ces Droits & ces Priviléges appartiennent à l'Eglise du Prieuré de saint Himer en signe de prééminence sur la Paroisse, & qu'ils ont toujours été exercés ou reclamés par les Prieurs Commendataires.

III. Que depuis que ces Droits ont été contestés, la Déclaration du Roi du 15 Janvier 1731, & les Jugemens contradictoirement rendus, les ont accordés & confirmés au sieur Prieur de saint Himer.

IV. L'on répondra aux moyens dont les Parties adverses se servent pour les contester.

## I.

*IL EST UNE SORTE DE DROITS ET DE PRIVILÉGES propres & particuliers à de certaines Eglises principales, lesquels sont fondés sur le Droit Canonique, & sont autorisés par les Loix du Royaume.*

C'est un usage ancien & pratiqué de tout tems d'accorder aux Eglises matrices & principales des Redevances d'honneur sur les Eglises sorties d'elles, en signe de prééminence d'une part & de subordination de l'autre.

Le Droit Canon exige ces Redevances comme une suite nécessaire de l'érection des Eglises nouvellement établies, & le Chapitre des Décretales *Ad audientiam*, au titre *de Ecclesiis ædificandis*, parlant des nouvelles Eglises, recommande de conserver des Priviléges d'honneur aux Eglises matrices, suivant l'état & la faculté des lieux. (*d*)

De-là sont venus les Droits qu'ont la plupart des Abbayes, Prieurés & Communautés sur les Paroisses ou les autres Eglises qu'elles ont construites & fondées.

De-là le Droit commun qu'ont les Curés primitifs de faire le Service

(a) *Providens tamen ut competens in eâ honor pro facultate loci matrici Ecclesiæ servetur.* Decret.

Service divin dans les Paroiſſes de leur dépendance ; les quatre Fêtes les plus ſolemnelles de l'année, & le jour du Patron.

Mais outre ces Droits communs à tous les Curés primitifs, on doit convenir qu'il y a des Egliſes primitives qui jouiſſent de prérogatives ſpéciales ſur les Paroiſſes qui ſont comme ſorties de leur ſein, & qui faiſoient partie d'elles-mêmes avant le démembrement, & la ſéparation qu'elles ont bien voulu faire d'une portion du Vaiſſeau qui leur apartenoit en entier, pour donner ſéparément une Egliſe aux Habitans d'une Paroiſſe dont ils étoient Seigneurs.

L'Egliſe de ſaint Himer eſt dans le cas propoſé. Avant ſa ſéparation faite en 1253, elle ſervoit d'Egliſe Paroiſſiale, comme on l'a fait voir dans le premier Mémoire par tous les Titres (*e*), & par la Chartre de Foulques qui en ordonna la ſéparation par le Mur qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Il étoit de droit que l'Egliſe Priorale ſe réſervât de certains jours de Fêtes dans l'année, auxquels les Habitans ſujets & Vaſſaux devoient ſe réunir dans l'Egliſe matrice, reconnoître ſaint Himer Patron, & Seigneur par ſon Fief de la Paroiſſe à laquelle il donne ſon nom, & pour y aſſiſter à l'Office divin ſans le pouvoir faire ailleurs.

Si ces ſortes de Privileges ſont fondés ſur le Droit Canonique, ils ne le ſont pas moins ſur les Loix du Royaume. La Déclaration du Roi du 15 Janvier 1731, confirme & maintient ces prérogatives d'honneur de la maniere la plus authentique & la plus préciſe, puiſque S. M. y déclare : *Qu'elle n'entend point donner atteinte aux uſages & prérogatives de certaines Egliſes principales, qui n'ayant rien de contraire au bon ordre, méritent d'être conſervés par leur ancienneté.* (*f*)

Ces uſages qui ſont autoriſés par la Déclaration du Roi, comme n'étant point contraires au bon ordre, mais plutôt dignes d'être conſervés par leur ancienneté, y ſont expreſſément déſignés dans les paroles ſuivantes : *N'entendons pareillement rien innover ſur l'uſage où ſont pluſieurs Paroiſſes, d'aſſiſter le jour de la Fête du Patron ou autres Fêtes ſolemnelles à l'Office divin dans les Egliſes des Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, ni d'y faire le Service qu'elles ont accoutumés d'y célébrer.* (*g*)

Mais comme ces ſortes de Droits, qui doivent être impreſcriptibles par leur nature, pourroient ſe trouver négligés par les Titulaires, & tomber dans l'oubli par le non-uſage, le Roi y pourvoit par cette même Déclaration, en ajoutant à la fin de l'Article III. *Qu'aucune preſcription ne pourra être alléguée contre les Abbés, Prieurs & Bénéficiers, ou contre les Supérieurs de Communautés qui auroient négligé ou qui négligeroient de faire les fonctions de Curés*

(*e*) Voyez le Plan gravé, & ce qui eſt dit de la ſéparation de l'Egliſe de ſaint Himer entre les Religieux & les Habitans dans le premier Mémoire imprimé, page 9.

(*f*) Déclaration de 1731 dans le préambule.

(*g*) Ibid. Art. VII.

(*h*) Ibid. Art. III.

*primitifs par quelque laps de tems que ce ſoit.*

Enfin la ſage diſpoſition de cette Loi du Souverain, pourvoit en même-tems au maintien & à l'exercice de ces Droits de prééminence, en diſant au commencement du même Article : *Que dans le cas où les Titulaires n'exerceroient point en perſonne, leſdites fonctions ne pourront être exercées que par les Curés, Vicaires perpétuels.* (*i*)

D'où il s'enſuit, que c'eſt aux Curés ſeuls qu'il apartient de repreſenter les Abbés & les Prieurs dans l'exercice des Droits Honorifiques, & de tenir leur place, lorſque ces Abbés ou Prieurs ne veulent point, ou ne peuvent pas les exercer en perſonne. C'eſt ce qui a engagé le ſieur Abbé de Roquette, qui n'eſt point honoré du Sacerdoce, à demander que les Droits Honorifiques de ſon Prieuré de ſaint Himer fuſſent exercés à ſon défaut par le ſieur Touſtain, Curé de la Paroiſſe ; ce que les Juges ont ordonné par leurs Sentences des 6 Avril 1759, 22 Décembre 1760, & 23 Février 1761. Et c'eſt en exécution de ces Sentences, que le ſieur Curé a célébré les Offices dans l'Egliſe du Prieuré, en l'année 1759 & 1760, les nuits de Noël & le Vendredi Saint.

## I I.

*CES Droits & ces Priviléges appartiennent à l'Egliſe du Prieuré de ſaint Himer, en ſigne de prééminence ſur la Paroiſſe, & ils ont toujours été exercés ou reclamés par les Prieurs-Commendataires.*

La ſimple inſpection des deux Egliſes du Prieuré & de la Paroiſſe ſuffiroit pour démontrer qu'elles n'ont été dans leur origine qu'un ſeul & même Vaiſſeau, partagé depuis par un mur de ſéparation ; mais on n'en peut point douter, quand on voit l'Acte de l'Evêque Foulques, qui en l'année 1253, (*k*) ordonna l'érection du mur qui fait le partage des deux Egliſes. On peut voir dans le premier Mémoire le détail de ce qui occaſionna ce changement. (*l*)

Le Prieur & les Religieux de ſaint Himer, en cédant une partie de leur Egliſe pour faire celle de la Paroiſſe, étoient en droit de ſe conſerver des Privileges d'honneur & de prééminence ſur les Habitans qui étoient Vaſſaux de ſaint Himer. Ils ſe réſervérent donc des jours auxquels tout l'Office devoit ſe célébrer au Prieuré en ſigne de diſtinction, & pour reconnoître en même-tems que le Prieuré étoit le Chef-lieu de la Paroiſſe.

On trouve un ample détail de ces jours de ſolemnité, auxquels les Paroiſſiens étoient obligés de venir aux Offices du Prieuré,

(*i*) Ibid. Art. III.
(*k*) Voyez ſa Chartre imprimée.
(*l*) Premier Mémoire, page 9.

dans une Sentence du 12 Mai 1545, rendue aux Requêtes du Palais à Rouen, entre Gabriel le Veneur, Evêque d'Evreux, pour lors Prieur de ſaint Himer, conjointement avec le Prébendé de ſaint Himer dans la Cathédrale, & le nommé François le Roi, Curé-Vicaire perpétuel de ſaint Himer. Ce Curé prétendoit qu'en vertu de ſon titre de Curé, les Dixmes de la Paroiſſe lui apartenoient; mais le ſieur Evêque d'Evreux, en ſa qualité de Prieur, ſoutenoit que c'étoit lui qui étoit le Curé primitif, & que les Dixmes de la Paroiſſe apartenoient à ſon Prieuré. Pour prouver ſa qualité de Curé primitif, il s'autoriſoit entr'autres moyens ſur les uſages qui ſe pratiquoient pour lors dans la Paroiſſe de ſaint Himer, & en plus grande quantité qu'aujourd'hui, puiſque *la Fête de la Purification de Notre-Dame*, *les Ténebres*, *Pâques*, *la Touſſaint*, étoient des jours de ſolemnité auxquels l'Office ne ſe faiſoit que dans le Prieuré, comme *la nuit de Noël*, *le Vendredi Saint*, *& le Dimanche des Rameaux*. C'étoient auſſi le Prieur ou les Religieux qui beniſſoient *les Fonts-Baptiſmaux*, les Vigiles de Pâques & de la Pentecôte. (*m*)

(*m*) Extrait de la Sentence des Requêtes du Palais de Rouen du 12 Mai 1545.

Et pour juſtifier ladite qualité de Curé en la perſonne dudit Prieur, diſoient iceux demandeurs qu'il ſeroit prouvé en cas de doute que ledit le Roi, & ſes prédéceſſeurs Vicaires perpétuels ont en ſigne de ladite qualité de coutume par chacun an de tems immémorial prendre leur réfection avec les autres Religieux dudit Prieuré de ſaint Himer toutes les Fêtes doubles, triples & quadruples de l'an, & d'aſſiſter à la Grande Meſſe deſdits Religieux, dont il ne lui étoit loiſible de partir ſans le congé deſdits Religieux juſqu'après l'*Agnus Dei* de ladite Meſſe, & ſi étoit tenû dire l'Epitre. Et avec ce n'étoit qu'une même Egliſe, ou leſdits Religieux, & Vicaire perpétuel ſont le Service divin, & y avoit ſeulement une ſéparation de mur entre le Chancel & la Nef. Plus il étoit accoutumé de tems immémorial au jour & *Fête de la Purification Nôtre Dame* les Paroiſſiens dudit ſaint Himer comme Sujets dudit Prieur, & ſes vrais Paroiſſiens étoient tenûs aſſiſter au Service de l'Egliſe dudit Prieuré, ſans qu'il fut permis audit Vicaire perpétuel, ni autres Prêtres de ladite Paroiſſe de célébrer la Meſſe ledit jour en ladite Paroiſſe ſans le congé dudit Prieur, ou deſdits Religieux en ſon abſence: Auſſi que de tout tems immémorial, il étoit accoutumé, & uſité ſans contredit que *le Dimanche de Pâques Fleuries* la Grande Meſſe de la Paroiſſe étoit célébrée ſolemnellement audit Prieuré par l'un deſdits Religieux ſans qu'il fut permis, ni loiſible audit Vicaire perpétuel ni autre Prêtre de ladite Paroiſſe faire aucun Acte Paroiſſial ledit jour. Par ſemblable *le Vendredi Saint* le Service divin étoit dit en l'Egliſe dudit Prieuré, *la ſainte Croix adorée*, & même *les Tenebres* dites durant la Semaine Sainte, ou leſdits Paroiſſiens étoient tenus aſſiſter, & fournir de cire de chandelles pour ſervir à icelles Ténebres. Auſſi *le Samedi de grand Pâques* le Cierge Paſcal étoit beni audit Prieuré, & Chancel de ladite Egliſe, dont les Paroiſſiens étoient tenus fournir la Cire, & demeurer audit Chancel, juſqu'au jour du Saint Sacrement; & avoient accoutumé leſdits Paroiſſiens païer au Sacriſtain la ſomme de douze deniers pour le ſouffler & allumer. Lequel jour de *Samedi de Pâques*, & même le jour de *Vigile de Pentecôte* leſdits Prieur, & Religieux avoient accoûtumés de tems immémorial *faire l'Eau-benite* ſans qu'il fut permis ni loiſible audit Vicaire perpétuel de faire autre Eau benite, laquelle ſervoit à baptiſer les Enfans pour toute l'année, outre ce qui en étoit emporté par tous les Paroiſſiens en leur maiſon, ainſi qu'il étoit accoutumé aux autres Egliſes Paroiſſiales. Et auſſi que le *jour de Pâques*, les Vigiles de *Touſſaint & Noel*, le Service deſdites Fêtes, étoit de temps immémorial célebré audit Prieuré & Chancel de ladite Egliſe, où leſdits Paroiſſiens étoient tenus aſſiſter, ſans qu'il fut loiſible ni permis audit Vicaire perpétuel faire aucun Service de Vêpres éſdits jours. Plus il étoit de coutume de tems immémorial de faire & célebrer les Vêpres pour toute ladite Paroiſſe des Fêtes ſolemnelles de l'année en l'Egliſe audit Prieuré par leſdits Religieux, ſans qu'il fut permis, ni loiſible audit Vicaire perpétuel de faire & célebrer autre Service de Vêpres en ſigne de la qualité de Curé en la perſonne dudit Prieur; & pour juſtification de ce, s'aidoient leſdits demandeurs de l'accord & conſentement fait, & paſſé entre Dom Yon Gazeau en ſon vivant Prieur dudit lieu de ſaint Himer d'une part, & les nobles gens de l'Egliſe & autres Paroiſſiens dudit lieu le 26 jour de Mai 1505 contenant l'octroy & permiſſion faite par ledit Prieur auxdits Paroiſſiens de faire & célebrer leſdites Vêpres hautes chacuns Dimanches & Fêtes ſolemnelles en leur Egliſe la vie durante dudit Prieur, excepté aux jours déclarés audit apointement, & ci devant recités. Et davantage diſoient iceux demandeurs qu'il ſeroit prouvé en cas de doute que icelui Prieur & ſes Prédeceſſeurs étoient en bonne poſſeſſion de mener & conduire leſdits Paroiſſiens aux Proceſſions ſolemnelles & accoutumées être faites en ladite Paroiſſe, ſans que ledit le Roy Vicaire perpétuel y ait aucune autorité, ni qu'il lui ſoit loiſible & permis de faire aucun Acte Paroiſſial éſdites Proceſſions, ſinon ſous le congé & autorité dudit Prieur vrai Curé de ladite Paroiſſe.

Ces usages qui étoient pratiqués en 1545, prouvent en même-tems la qualité de Curé primitif en la personne du Prieur, & les Droits de prééminence & d'honneur de l'Eglise du Prieuré sur la Paroisse. Aussi la Sentence des Requêtes du Palais contradictoirement rendue *maintient & garde le Prieur comme Curé dudit lieu de saint Himer en possession & saisine des Dixmes de la Paroisse, condamne ledit le Roi Curé à l'amende & aux dépens, sauf audit Vicaire perpétuel à demander telle portion Canonique qu'il verra bien être.*

En l'année 1663 & en 1675 ces usages étoient réduits aux trois jours solemnels de la Messe de minuit, du Dimanche des Rameaux & du Vendredi Saint, comme le prouvent les attestations données par les Ecclésiastiques & Habitans de la Paroisse. De ces Ecclésiastiques il paroît qu'il y en a trois qui ont été depuis Curés de saint Himer; sçavoir, *Pierre Ameline*, *Richard Bloche*, & *Robert le Grand*; ils attestent donc avec un grand nombre de Paroissiens que le Prieur de saint Himer, ou le Religieux envoyé par obéissance audit Prieuré a droit de célébrer les Offices dans cette Eglise les trois jours solemnels, sans qu'il soit permis ces jours-là de faire lesdits Offices dans la Paroisse. (*n*)

Ces attestations furent renouvellées par-devant Notaire le 3 Janvier 1731. Lorsque le sieur Abbé de Roquette fut exilé de son Prieuré par ordre du Roi, il requit les anciens du Pays d'attester & de certifier les différens usages qu'ils avoient vu pratiquer dans la Paroisse, afin d'en tirer toutes les inductions & conséquences qu'il jugeroit à propos pour le maintien & la conservation des Droits, Priviléges & prééminence de son Prieuré de saint Himer. Vingt des principaux donnerent leurs attestations, & ce qui est bien digne d'attention, c'est que le sieur Sebastien Deshayes, pere du sieur de Gassard, qui conteste aujourd'hui ces mêmes Droits avec tant de chaleur, se fit un devoir & un honneur de se placer le premier à la tête des autres pour attester & confirmer les usages qu'il avoit vu pratiquer dans le Prieuré. Quel spectacle de voir dans cette conjoncture le témoignage du Pere contredit par son propre Fils.

Depuis même le renversement de la Croix, c'est-à-dire en 1759, il s'est trouvé encore parmi les Anciens du Pays huit personnes qui ont attesté par-devant Notaires qu'il y a toujours eu depuis qu'elles se connoissent deux Croix dans le Cimetiere de saint Himer, que c'étoit à celle de bois vis-à-vis l'Eglise du Prieuré que se faisoit l'Adoration le jour des Rameaux; ils ajoutent qu'ils l'ont vu transporter dans l'Eglise du Prieuré pour y faire l'Adoration lorsque le tems étoit mauvais. Ils attestent encore qu'ils ont vu célébrer l'Office

ce

(*n*) Les Attestations des années 1663, 1675 & 1731 sont produites au Procès.
(*o*) Voyez ces Attestations imprimées.

ce de la nuit de Noel dans le Prieuré, que les Habitans y assistoient; & qu'il n'y avoit point d'autre Office à la Paroisse. Ces Témoignages qui prouvent l'usage & la propriété de la Croix servent en même-tems de preuves pour les Droits honorifiques. Et c'est en conformité des attestations de 1663, 1675 & 1731 que le sieur Toustain Curé actuel les a reconnus dans sa Transaction passée devant les Tabellions Royaux du Pontlevêque le 6 Fevrier 1758.

Dans tous ces Actes, les Droits du Prieuré sont attestés pendant près d'un siécle, depuis 1663, jusqu'en 1759, par quarante-huit personnes, dont six étoient Prêtres, & trois ont été Curés, & les ont pratiqués dans le Prieuré.

Il est encore digne de remarque, que dans les soutiens du sieur Evêque d'Evreux en 1545, & dans les attestations de 1663, 1675 & 1731, il est fait mention du Droit qu'avoit le Prieur de saint Himer de conduire les Paroissiens aux Processions solemnelles, & entr'autres à celle du jour de saint Marc, qui se faisoit à la Chapelle de Cornicat. Cette Chapelle dont les fonds sont aujourd'hui réunis à l'Hôpital du Pontlevêque, étoit une Léproserie de la dépendance du Prieuré. La plupart des Aveux rendus aux Prieurs par leurs Vassaux, portent une amende de trois sols pour ceux qui manqueroient d'assister aux Processions publiques des Rogations, en ces termes : *Aux* R*ouaisons ou* R*ogations*, *resséantise ou trois sols*. Les Prieurs en fieffant les Terres qu'ils donnoient à défricher, avoient cru devoir obliger leurs Vassaux, sous peine d'amende, d'assister aux Processions, afin d'attirer, par leur assistance & par leurs prieres, les bénédictions du Ciel sur les biens de la terre, & ils les conduisoient en personne à ces Processions ; ce qui est une preuve évidente que les Prieurs, en qualité de Seigneurs au spirituel & au temporel de la Paroisse, étoient en droit d'assujettir leurs Vassaux à de pareilles sujétions ou servitudes. Pourra-t-il paroître extraordinaire, après cet exemple, que depuis la séparation de leur Eglise, ils se soient aussi retenus le Droit d'y faire venir les Habitans pour assister aux Offices publics en de certains jours solemnels, en signe de primauté sur l'Eglise qu'ils ont donnés à la Paroisse.

Mais afin de prouver d'une maniere incontestable, que le Prieuré de saint Himer est une de ces Eglises principales, il suffit de lire les Chartres imprimées ; celles des Comtes de Montfort & des Ducs de Normandie, celles des Archevêques & Evêques de la Province, la Bulle de Luce III, l'Acte de fondation de la Charité. Il résulte de tant d'Actes anciens & authentiques,

1°. Que l'Eglise de saint Himer peut être regardée comme l'une des plus anciennes Abbayes du Diocèse de Lisieux, puisqu'elle avoit son Abbé au onzieme siécle, & des Chanoines jusqu'au douzieme siécle. (*p*)

(*p*) Les Auteurs de la nouvelle édition du *Gallia Christiana* dans le XI Tome, page 813, mettent

2°. Que le Fief Noble & Militaire de ſaint Himer fut donné au Saint & à l'Abbé Raoulph, ſous Guillaume le Conquérant.

3°. Que l'Egliſe de ſaint Himer a donné l'une de ſes Prébendes à la Cathédrale de Liſieux, où il y a encore aujourd'hui un Chanoine de ſaint Himer.

4°. Qu'environ quatre-vingt ans après la donation du Fief, cette Egliſe fut donnée avec toutes ſes Prébendes, ſes Dixmes & ſes autres Biens aux Moines du Bec, pour s'y établir à la place des Chanoines; en ſorte que par cette donation, l'Abbaye de ſaint Himer eſt devenue un Prieuré dépendant de l'Abbaye du Bec.

5°. Que les Religieux de ſaint Himer obtinrent un Privilege du Pape, & les permiſſions néceſſaires des Evêques de Liſieux pour ſe décharger du ſoin des ames, & établir un Prêtre, Curé-Vicaire perpétuel de ſaint Himer.

6°. Qu'en 1253, l'Egliſe de ſaint Himer fut partagée par l'Ordonnance d'un Evêque de Liſieux.

7°. Qu'en 1539, la Charité de ſaint Himer fut érigée, à la demande du Prieur, du Curé, des Gentilshommes & Habitans de la Paroiſſe, & que dans l'Acte d'Erection le Prieur eſt en tête, comme Curé primitif & Seigneur du lieu. (*q*)

Que peut-on demander de plus pour établir ſolidement l'antiquité, les Privileges d'honneur & de prééminence de l'Egliſe de ſaint Himer ſur la Paroiſſe.

Cependant, comme il a plu au ſieur de la Hogue de ne donner dans ſes Ecrits au Prieuré que le Titre de *Chapelle*, & que les Curés depuis l'année 1706 ſe ſont aviſés de changer le Titre de leur Cure en celui de ſaint Blaiſe, le ſieur Prieur ne peut s'empêcher de faire ſentir ici le ridicule de leur entrepriſe. Comment en effet peuvent-ils eſpérer d'y réuſſir, car tous les Titres anciens & nouveaux font mention d'une *Egliſe de ſaint Himer*? Et que ſera-t-elle devenue cette Egliſe, ſi le Prieuré n'eſt qu'une Chapelle? ce ne ſera point dans la Paroiſſe qu'on la pourra trouver, puiſqu'ils lui donnent ſaint Blaiſe pour Patron, & que le Curé prend ſaint Blaiſe pour ſon Titre; ce ne ſera point non plus dans ce que le ſieur de la Hogue apelle *la Chapelle du Prieuré*, le Titre *d'Egliſe* n'apartient point à ce qui n'eſt qu'une Chapelle. C'eſt ainſi que l'on verroit tout à la fois l'Egliſe & la Cure de ſaint Himer anéanties, & toutes les Donations faites à cette Egliſe annullées & perdues, ſi les prétentions des ſieurs Curés de ſaint Himer pouvoient avoir lieu.

cet Avertiſſement à la tête du Catalogue qu'ils donnent des Abbayes du Diocèſe de Liſieux.

De Veteribus Diœceſis Lexovienſis Monaſteriis non eſt quod loquamur. Si enim partim ob Normannorum furorem, partim propter Veterum negligentiam, vix nota quæ ſuperſunt Monaſteria quantò minus deſtructa. Nec ipſa lacunas explet Neuſtria pia, quæ non omnia, & quæcunque collegit indiſcriminatim, & ſine ordine collegit. Inde fit ut rebus ita ſemel conſtitutis meliorem formam addere vix ac ne vix quidem potis ſit. *Sanctus Imerius Prioratus à Becco modo dependens fortè fuit olim Abbatia; Abbas enim ſancti Imerii repetitur Radulphus temporibus Maurilii Archiepiſcopi Rothomagenſis, & Hugonis Epiſcopi Lexovienſis.*

(*q*) Voyez l'Acte imprimé.

# III.

*DEPUIS que ces Droits ont été contestés, la Déclaration du* Roi *du 15 Janvier 1731, & les Jugemens contradictoirement rendus les ont accordés & confirmés au sieur Prieur de saint Himer.*

Il est fâcheux de succéder à des Titulaires, qui pendant une longue suite d'années ont entiérement négligé les Droits de leur Bénéfice, soit parce qu'ils ne résidoient point, soit parce qu'ils ne pouvoient exercer ces Droits par eux-mêmes n'étant point Prêtres; c'est ce qu'a éprouvé le sieur Abbé de Roquette au sujet du Prieuré de saint Himer. Les Commendataires depuis cent ans n'ont point été honorés du caractere de la Prêtrise, si l'on en excepte le sieur Abbé de saint Gildas de Rhuis, son Oncle, qui n'a tenu le Prieuré que l'espace de cinq mois, avant que de lui en faire la résignation. Depuis quarante-six ans qu'il est Titulaire, le sieur Prieur n'a eu que des contradictions, des peines & des Procès à essuyer, tant pour le rétablissement des Bâtimens & des lieux réguliers, que pour le recouvrement des Titres & des revenus, & pour le desservice de son Prieuré, dont l'Office étoit entiérement négligé.

Lors donc que ledit sieur Abbé a voulu rétablir la Fête de saint Himer & faire revivre les Droits attachés à son Eglise, on peut dire qu'il a été persécuté d'une étrange maniere de la part sur-tout du sieur de la Hogue son Curé, sous des prétextes faux & calomnieux dont le Public a eu connoissance. L'exil & la Bastille ont été son partage.

Le 28 Décembre de l'année 1730 les Commissaires du Roi vinrent dans son Prieuré pour lui signifier l'ordre d'en sortir; ils firent la visite de ses Livres & de ses Papiers, qu'ils enleverent après en avoir dressé leur procès-verbal pour être envoyé en Cour. Le sieur de la Hogue ~~qui~~ étoit allé la veille chercher les Commissaires (r) à Lizieux, & ~~chez qui~~ ils avoient couché, chez lui, ils amenerent avec eux ledit sieur de la Hogue & son Vicaire en qualité de témoins, & à l'instigation dudit sieur Curé les Commissaires firent au sieur Prieur quantité de questions, dont plusieurs regardoient les Droits de son Prieuré. Le sieur Prieur crut en y satisfaisant devoir demander Acte de ses réponses, avec copie en forme du Procès-verbal signé des Commissaires, & il obtint ce qu'il demandoit, le sieur de la Hogue & son Vicaire y signérent aussi en qualité de témoins. (s)

(r) Ces Commissaires étoient le sieur le Chapelain, Grand-Vicaire & Pénitencier de Lizieux, & le sieur le Vallois, Subdélégué de M. l'Intendant d'Alençon.

(s) *Extrait du Procès-verbal des Commissaires du Roi qui ont fait la Visite dans le Prieuré de saint Himer le 28 Décembre 1730.*

Le sieur Prieur interpellé Quels sont les Exercices de piété qui se font dans l'Eglise dudit Prieu-

Le ſieur Prieur fit inſérer dans ce Procès-verbal, avant que de le ſigner, *toutes ſes proteſtations, réſervations & remontrances pour la conſervation des Droits de ſon Prieuré*, auxquels Droits il étoit bien perſuadé que l'intention de Sa Majeſté & de ſon Conſeil n'étoit point de donner atteinte. Il ſe fondoit ſur-tout ſur ce que n'étant point Prêtre, & ſes Prédéceſſeurs ne l'ayant point été, il n'étoit pas juſte que l'Egliſe de ſon Prieuré en ſouffrît & perdît pour cela ſes prérogatives d'honneur ; il diſoit que les Droits honorifiques de ſaint Himer avoient été exercés ſous les ſieurs Amelot & de Brion ſes Prédéceſſeurs, qui n'avoient été tous deux que ſimples Clercs, que ces ſortes de Droits devoient être impreſcriptibles de leur nature, & ne pas dépendre de la qualité perſonnelle des Commendataires, parce qu'autrement il n'y a point d'Abbaye ni de Prieuré qui ne perdît enfin ſes plus précieux Priviléges, ſoit par l'abſence des Titulaires, ſoit par l'impoſſibilité de les exercer lorſqu'ils ne ſont point Prêtres.

Ces raiſons ſans doute parurent juſtes & convaincantes au Conſeil du Roi, devant lequel le Procès-verbal des Commiſſaires fut rapporté. C'eſt au moins ce que le ſieur Abbé de Roquette a droit de préſumer, puiſque quinze jours après, c'eſt-à-dire, le 15 Janvier 1731 le Roi donna ſa Déclaration dont il a déjà été fait mention, portant que, *Sa Majeſté n'entend point donner atteinte aux uſages & aux prérogatives de certaines Egliſes principales, qui n'ayant rien de contraire au bon ordre, méritent d'être conſervés par leur ancienneté ; qu'elle n'entend point pareillement rien innover ſur l'uſage où ſont pluſieurs Paroiſſes d'aſſiſter le jour de la Fête du Patron, ou autres Fêtes ſolemnelles à l'Office divin dans les Egliſes des Abbayes, Prieurés, ou autres Bénéfices, ou d'y faire le Service qu'elles ont accoutumé d'y célébrer, ſans qu'aucune preſcription puiſſe être alléguée contre les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers qui auroient négligé, ou qui négligeroient de faire leſdites fonctions de Curés primitifs par quelque laps de tems que ce ſoit. Que les Abbés, Prieurs & autres pourvus, ſoit en titre ou en commende du Bénéfice auquel*

ré, ſi on y dit la Meſſe baſſe & haute, & à quelle heure, ſi on y donne la Communion, ſi on y benit les Cendres, ſi les Domeſtiques y font leurs Pâques, ſi on y fait des Lectures ſpirituelles, ſi les Paroiſſiens s'y trouvent, quels Livres on y lit, ſi le ſieur Prieur & les Particuliers qui demeurent avec lui vont voir les Malades & leur portent des Aumônes, s'il ne leur diſtribue pas des Livres, s'il ne ſollicite pas les enfans & domeſtiques qui gardent les troupeaux de la Paroiſſe de venir aux Inſtructions qui ſe font à ladite Egliſe ?

Le ſieur Prieur a répondu que les Exercices qui ſe font dans l'Egliſe dudit Prieuré ſont de reciter tous les jours en commun le Breviaire, & de dire chaque Heure aux heures marquées ſuivant l'ancien uſage de l'Egliſe, qu'on y dit la Meſſe haute les Dimanches & Fêtes, & la Meſſe baſſe les jours ouvriers, qu'on y donne la Communion à tous ceux, ſoit de la maiſon, ſoit du dehors qui ſe preſentent pour la recevoir, qu'on y benit les Cendres, & qu'on les y diſtribue, que les Domeſtiques y ont droit de faire leurs Pâques, que pour toute lecture on ne lit que l'Ecriture Sainte, trois chapitres par jour au bout de chacune des Petites-heures, qu'il y a quelques Paroiſſiens les Dimanches & Fêtes ſeulement qui reſtent pour entendre, avec les Pauvres à qui l'on fait pendant ce tems la diſtribution, qu'il eſt vrai que le ſieur Prieur va voir les Malades, & leur fait des Aumônes, ſoit par lui même, ſoit par ceux qui demeurent avec lui, qu'il a donné à quelques-uns des Paroiſſiens des Livres de piété, qu'il n'a jamais ſollicité les enfans & domeſtiques qui gardent les troupeaux de venir aux Lectures, qui ſe font dans l'Egliſe, de la Bible traduite par M. de Sacy.

*quel la qualité de Curé primitif sera attaché, pourront seuls & à l'exclusion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés, ou autres Bénéfices, prendre le titre de Curés primitifs & en exercer les Fonctions, lesquelles ils ne pourront remplir qu'en personne, sans qu'en leur absence, ni même pendant la Vacance desdites Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, lesdites Communautés puissent faire lesdites Fonctions, qui ne pourront être exercées dans ledit cas que par les Curés-Vicaires perpétuels.*

Cette Déclaration du Roi donnée pour servir de Reglement général entre les Curés primitifs & les Curés-Vicaires perpétuels, sembloit devoir terminer la question des Droits honorifiques du Prieuré de saint Himer. En effet, si le sieur de la Hogue eût voulu s'y conformer, il tomboit à sa charge de les exercer lui-même au défaut & en l'absence du Prieur, il en auroit eu tout l'honneur; mais il étoit trop éloigné d'entrer dans des dispositions aussi pacifiques.

Le sieur Prieur se vit donc obligé de presenter sa Requête au Juge Royal le 12 Mars 1731. Et le sieur de la Hogue, à qui elle fut signifiée, prit le parti de contester & de nier la qualité de Curé primitif en la personne du Prieur, & après quelques procédures l'affaire des Droits fut appointée le 23 Juillet 1731, & l'éloignement forcé du Prieur l'empêcha de la suivre, en sorte que le Procès tomba en péremption.

En l'année 1756 le sieur de la Hogue fut obligé, à cause de ses infirmités habituelles, de résigner sa Cure de saint Himer. Le sieur Prieur fit faire au sieur Toustain nouveau Curé des sommations pour la célébration des Offices aux trois jours marqués dans les Titres; mais le sieur Curé ne voulut point acquiescer. Il prenoit conseil de son Prédécesseur; & ce fut le sieur de la Hogue qui l'engagea à dire dans son Prône du 6 Novembre 1757, *que saint Himer n'étoit point le Patron de la Paroisse, & à exhorter les Paroissiens à ne point reconnoître d'autre Patron que saint Blaise.*

Ce Prône fit de l'éclat & fut comme un nouveau signal de guerre. Le sieur Prieur qui étoit sur les lieux forma son Action contre le sieur Toustain, & la Requête qu'il presenta au Juge concluoit à ce que ledit sieur Curé fut condamné à reconnoître, 1°. saint Himer pour premier Patron titulaire de la Paroisse, 2°. le Prieuré comme le chef lieu, 3°. le Prieur comme Curé primitif, 4°. à rétracter publiquement ce qu'il avoit dit dans son Prône.

La Requête fut répondue le 16 Novembre 1757, & le sieur Toustain, à qui elle fut signifiée, crut se libérer en assignant de son côté le sieur Prieur à l'Officialité, le 17 Décembre suivant. Ses conclusions tendoient à ce qu'il fut défendu au sieur Prieur, 1°. de conserver le Saint Sacrement dans son Eglise, 2°. de l'exposer pendant l'Octave, 3°. de faire la Bénédiction & l'Aspersion de l'Eau benite les Dimanches, 4°. de faire la Procession dans le Cloî-

tre avant la Meſſe, & 5°. d'annoncer la Fête de ſaint Himer. Toutes entrepriſes, ſelon le Curé, préjudiciables à ſes droits & fonctions.

Le ſieur Abbé de Roquette ſe défendit à l'Officialité de Lizieux par un Ecrit où il fit connoître, Que depuis pluſieurs années les ſieurs Curés-Vicaires perpétuels de ſaint Himer faiſoient tous leurs efforts pour réduire le Prieuré à la condition d'une ſimple Chapelle, & le priver de ſes Droits de prééminence ſur l'Egliſe de la Paroiſſe qui en eſt ſortie, abolir s'il étoit poſſible l'Office public qui s'y eſt toujours conſervé, & le ſieur Prieur répondit à chacun des points de la Requête du ſieur Curé.

1°. Sur *la conſervation du Saint Sacrement* dans l'Egliſe du Prieuré, il prouvoit par l'Ordonnance de Leonor de Matignon en 1705, & par le Procès-verbal des Commiſſaires du Roi en 1730, que le ſaint Sacrement ſe conſervoit dans le Tabernacle de ſon Egliſe, puiſque les Procès-verbaux en faiſoient mention, que c'étoit un Droit inconteſtablement attaché à cette Egliſe, Chef lieu de la Paroiſſe, où il ſe fait un Office public par des Prêtres qui, ne dépendant point de la Cure, ſont en droit & poſſeſſion de s'adminiſtrer les derniers Sacremens en cas de maladies, & de faire l'Inhumation en cas de mort, comme il eſt arrivé le 29 du mois d'Avril 1755 que Me Nicolas le Comte, l'un des Prêtres du Prieuré, y fut adminiſtré en maladie & inhumé, ſans que le ſieur de la Hogue, pour lors Curé, y ait mis aucun obſtacle.

2°. Par rapport à l'*expoſition du Saint Sacrement* pendant l'Octave, le ſieur Prieur répondoit que le Droit commun autoriſe toutes les Egliſes où il y a Office public de faire cette Expoſition, que pluſieurs Aſſemblées générales du Clergé de France, depuis 1545 juſqu'en 1675, en avoient fait un Reglement; que le Rituel nouveau du Diocèſe, imprimé en 1754, y étoit formel, & que ce ſeroit vouloir dégrader une Egliſe ancienne & la réduire à la condition d'une ſimple Chapelle, ſi on la privoit d'un droit auſſi bien fondé.

3°. Le ſieur Prieur ajoutoit que *la Bénédiction & l'Aſperſion de l'Eau benite*, s'étoient toujours faites avant ſa priſe de Poſſeſſion, qu'il en avoit trouvé l'uſage établi de tems immémorial, & que d'ailleurs il étoit conforme à l'eſprit de l'Egliſe que des Prêtres & autres Eccléſiaſtiques qui, par état ſont chargés de faire un Office public dans une Egliſe privilégiée & ci-devant occupée par des Chanoines, & des Moines, ne fuſſent pas privés d'un avantage commun à toutes les Communautés ſéculieres & régulieres.

4°. Quant *aux Proceſſions*, le ſieur Prieur faiſoit remarquer que, s'il y avoit encore des Chanoines ou des Moines à ſaint Himer, on ne pourroit pas leur conteſter le Droit de faire la Proceſſion dans leur Cloître, & qu'à preſent que le Cloître eſt en bon état de réparation, il paroiſſoit hors de raiſon de vouloir empêcher les Eccle-

siastiques d'un Clergé qui les representent, de faire la Procession autour du Cloître du Prieuré les Dimanches & les Fêtes.

5°. Par rapport à *l'annonce de la Fête saint Himer*, le sieur Prieur se plaignoit avec raison de ce que le sieur Toustain avoit osé dire publiquement daus son Prône le 6 Novembre précédent, que *saint Himer n'étoit point le Patron de la Paroisse*, *mais saint Blaise.*

6°. Comme le sieur Toustain avoit pris dans l'Acte qu'il avoit fait signifier le Titre de *Curé de saint Blaise de saint Himer*, le sieur Prieur soutint dans cette même réponse que ledit sieur Toustain agissoit contre lui sans qualité ni droit, attendu qu'ayant pris Possession de sa Cure sous le titre de saint Blaise, & non sous le Titre de saint Himer qui est le seul & véritable Titre, sa prise de Possession étoit nulle, défectueuse & abusive, & qu'en conséquence la Cure de saint Himer étoit vacante & impétrable de plein droit.

Toutes ces raisons que le sieur Prieur avoit fournies à l'Officialité contre le sieur Toustain, déterminerent ce Curé à demander un accommodement, en proposant de s'en rapporter à la décision de M. l'Abbé Buffard, Chanoine & ancien Official de Bayeux, qu'on lui avoit dit être très-versé dans les matieres Bénéficiales, ce que le sieur Prieur accepta; & après avoir consulté M. l'Abbé Buffard, le sieur Prieur & le sieur Toustain passérent une Transaction le 6 Fevrier 1758, devant les Tabellions de Pontlevêque.

## *COPIE DE LA TRANSACTION.*

Par-devant les Tabellions Royaux à Pontlevêque, Bailliage d'Auge, soussignés à Ponlevêque en l'Etude le Lundi avant midi 6 Fevrier 1758. Furent presens Messire H. E. F. R. de Roquette, Prieur-Commendataire, Curé primitif & Seigneur de saint Himer, d'une part; & Me. J. B. Toustain, Prêtre Curé de ladite Paroisse de saint Himer, aussi y demeurant, d'autre part.

Lesquels, pour prévenir les suites de leurs contestations au sujet des Droits respectifs de l'Eglise du Prieuré & de l'Eglise de la Paroisse, & pour terminer les Procès pendants entre eux, tant au Bailliage de Pontlevêque, qu'à l'Officialité de Lizieux, sont convenus de ce qui suit.

Sçavoir, par rapport au Procès pendant au Bailliage de Pontlevêque, que ledit sieur Prieur a renoncé à poursuivre son Instance, parce que ledit sieur Toustain a reconnu, comme en effet il reconnoît, saint Himer pour le vrai Patron Titulaire de la Cure, le Prieuré pour le Chef lieu & ledit sieur Prieur pour Curé primitif de la Paroisse.

Et parce que ledit sieur Toustain a reconnu de plus que les sieurs Prieurs ont droit de célébrer l'Office dans leur Eglise Priorale la nuit de Noel, le Vendredi Saint & le jour des Rameaux, sans qu'il soit loisible de le célébrer dans l'Eglise de la Paroisse, ainsi qu'il est plus au long expliqué dans les Actes & Attestations données devant Notaires par les anciens Curés & les Paroissiens, & que lesdits sieurs Prieur & Toustain ont dit être en date des 17 & 18 Juillet 1663, 12 Juillet 1675 & 3 Janvier 1731, & dans les significations faites par ledit sieur Prieur les 22 Décembre 1756 & 2 Avril 1757, y recours.

Et par rapport au Procès pendant à l'Officialité, ledit sieur Toustain se désiste de l'Action qu'il a intentée à Lizieux contre ledit sieur Prieur; Pour la conservation des Hosties dans le Tabernacle de son Eglise; Pour l'exposition du Saint Sacrement les jours de la Fête-Dieu & de son Octave; Pour la Bénédiction & l'aspersion de l'Eau benite; Pour la Procession des Fêtes & Dimanches autour du Cloître, & pour l'annonce de la Fête de saint Himer dans le Prieuré.

Quant à la prise de Possession faite par ledit sieur Toustain le 14 Janvier 1756, sous le titre de saint Blaise de saint Himer, ledit sieur Toustain a reconnu & reconnoît que c'est par erreur que la Cure a été qualifiée du nom de saint Blaise de saint Himer, & qu'il a annoncé dans son Prône du 6 Novembre dernier que saint Blaise étoit le premier Patron de son Eglise, puisque le véritable premier Patron est saint Himer, & saint Blaise le second, ce qu'il s'oblige de dire & annoncer à son Prône le Dimanche 6 Novembre prochain en annonçant la Fête de saint Himer, moyennant quoi ledit sieur Prieur a consenti la validité de ladite prise de Possession.

Ainsi & par ces termes lesdits sieurs Prieur & Toustain sont convenus & demeurés d'accord, & ont promis entretenir & exécuter la presente faite & rédigée sur un projet qu'ils nous ont representé, & que nous leur avons rendu, ce qu'ils ont signé à la Minute après lecture faite. *Signé*, Thouret, & Varin, *avec paraphe.*

*Contrôlé à Pontlevêque le premier Fevrier* 1758. Cordier.

Par cette Transaction les deux Procès se trouvoient terminés, & il n'y auroit plus dû avoir dans la suite de contestation entre les Parties au sujet des Droits honorifiques, puisque le sieur Toustain les avoit reconnus dans l'Acte, comme il y reconnoissoit aussi saint Himer pour premier Patron de la Paroisse, & titulaire de la Cure, en s'obligeant de rétracter publiquement ce qu'il avoit dit dans son Prône du 6 Novembre 1757.

Le sieur de la Hogue ne put voir qu'avec une sensible douleur la Transaction qu'avoit fait le sieur Toustain, il se repentit de lui avoir résigné, & il eut encore tant de force sur l'esprit de son Résignataire, qu'il l'engagea à ne point exécuter cette Transaction.

Le Sieur Prieur se vit donc obligé d'attaquer de nouveau le sieur Toustain. Il lui fit faire des sommations pour la célébration de l'Office dans l'Eglise du Prieuré aux jours marqués, & sur son refus le sieur Prieur presenta le 30 Décembre 1758 sa Requête au Juge Royal, qui après un délibéré, *ordonna*, le 6 Avril 1759, *provisoirement que le sieur Toustain iroit célébrer l'Office le Dimanche des Rameaux & autres jours mentionnés en la Transaction du 6 Fevrier 1758, en l'Eglise Priorale de saint Himer, & en outre il fut condamné d'annoncer, au terme de la Transaction au Prône de sa Messe Paroissiale, saint Himer comme Patron Titulaire.*

Ce Jugement força le sieur Toustain d'exécuter sa Transaction, & il se disposoit à venir faire les Offices au Prieuré la nuit de Noel. Mais pour l'en empêcher, le sieur de la Hogue engagea le sieur de Genneville de faire signifier en son propre & privé nom par un Huissier, défense au sieur Curé de célébrer la Messe de minuit dans le Prieuré ; cet Exploit n'eut point d'effet, & le sieur Curé vint célébrer avec la Paroisse l'Office de minuit.

Ce fut dans ces circonstances que le sieur de Gassard qui étoit en Procès avec le sieur Prieur au sujet de la Croix du Cimetiere fut excité par son propre intérêt & par le conseil de ses amis de venir trouver le sieur Prieur & de lui proposer un accommodement en s'en rapportant au jugement de M. de Formentin, Conseiller au Parlement, qui a un Fief sur saint Himer & qui est Seigneur de la Paroisse voisine. Le sieur Prieur consentit à ces voies de conciliation. Il fut convenu le 4 Janvier 1760 entre le sieur de Gassard, le sieur Prieur & Jean-François le Roy, Syndic de la Paroisse faisant fort pour les Paroissiens, que les Titres du Prieuré seroient remis aux mains de ce digne Magistrat pour le prier de les examiner & donner sa décision, à laquelle les Parties s'en rapporteroient. Le seize du même mois M. de Formentin, qui avoit eu le tems & pris la peine d'examiner les Titres avec soin & qui en avoit fait un ample extrait, en fit le rapport en presence du sieur de Gassard & de son Avocat Me Croixmare, du sieur le Roy, Syndic, & du sieur Prieur, & ce Conseiller, pris pour Arbitre, écrivit de sa main un projet d'accommodement, qui devoit terminer tout

tout à la fois le Procès des Droits & celui de la Croix conçu en ces termes :

*M. de Gaſſard reconnoîtra dans la délibération qui pourra être faite par les Habitans qu'ayant eu connoiſſance d'une atteſtation du 3 Janvier 1731, ſignée de M. de Gaſſard ſon Pere, & d'un grand nombre de perſonnes de ſaint Himer, du Pontlevêque, & de Pierrefite, concernant les uſages qui ſe pratiquoient à ſaint Himer en ſigne de prééminence du Prieuré de cette Paroiſſe ſur l'Egliſe d'icelle, il s'en rapporte à ce qui eſt énoncé dans cette atteſtation, conforme à ce qui eſt certifié dans d'autres atteſtations des 17 & 18 Juillet 1663 & du 12 Juillet 1675, & qu'en conſéquence il ne prend aucun intérêt au Procès qui ſubſiſte entre M. le Prieur de ſaint Himer & le ſieur Touſtain Curé de cette Paroiſſe, & qu'il ne s'oppoſe point, & conſent à ce que la Tranſaction faite entr'eux le 6 Février 1758 ait ſon entiere exécution.*

*Et dans l'Acte particulier qui ſera fait entre M. le Prieur de ſaint Himer & M. de Gaſſard il ſera ſtipulé qu'au moyen de l'Acte ci-deſſus, & parce que la Croix ſupprimée, qui faiſoit la matiere du Procès entre M. le Prieur de ſaint Himer & M. de Gaſſard, s'eſt trouvée rétablie, ledit Procès a été terminé, mondit ſieur le Prieur ayant bien voulu conſentir, pour le bien de la paix, que les dépens dudit Procès demeuraſſent compenſés.*

Après le jugement d'un Magiſtrat auſſi éclairé & auſſi pacifique rendu ſur un examen ſérieux des Titres du Prieuré, le ſieur Prieur devoit ſe flatter que ſes Droits ne ſouffriroient plus de contradiction. Il avoit confié le projet d'accommodement au ſieur de Gaſſard qui le lui avoit demandé pour le copier, mais le ſieur de Gaſſard le retint ſans le vouloir rendre, ni exécuter l'accommodement ; ainſi il fallut reprendre en Juſtice réglée les deux Procès, celui de la Croix, & celui des Droits du Prieuré, & le Jugement de M. de Formentin n'eut point lieu.

Il étoit difficile au ſieur de Gaſſard, après avoir fait cette fauſſe démarche, de reſter le premier en tête pour combattre le ſieur Prieur ; le ſieur de Genneville prit ſa place, & dans le deſſein de faire naître une conteſtation nouvelle avant le jour des Rameaux, le ſieur de la Hogue & lui firent convoquer en regle une aſſemblée générale de la Paroiſſe le 17 Fevrier 1760. Le ſieur de Genneville fit trouver un Tabellion à l'iſſue de la Grande Meſſe, & après avoir expoſé ſes ſujets de plaintes contre le ſieur Curé de la Paroiſſe qui avoit été célébrer l'Office de la nuit de Noel au Prieuré, *ce qui obligea*, diſoit-il, *une quantité de Paroiſſiens de ſe retirer ſans aſſiſter à ladite Meſſe* ; ( ce qui n'étoit vrai que de quelques-uns de ſes Joints qui en effet aimerent mieux, par eſprit de ſchiſme, ne point aſſiſter à la Meſſe, que de l'entendre dans le Prieuré ) il propoſa à la Communauté de lui donner pouvoir, ou de le donner à quelqu'un des Paroiſſiens pour faire les pourſuites conve-

nables contre ledit ſieur Curé, mais le ſieur de Genneville manqua ſon coup, & il eut la confuſion de voir tous les principaux Habitans déclarer par écrit *qu'ils ne vouloient point entrer dans aucun Procès au ſujet des Droits du Prieuré, & que ſi M. le Prieur avoit des Titres valables pour faire célébrer l'Office dans l'Egliſe Priorale, ils n'entendoient point s'y oppoſer*; c'eſt ce que porte la délibération.

Il fallut donc chercher un nouvel expédient pour empêcher le ſieur Curé de faire l'Office au Prieuré, & on convint de l'arrêter en Haro lorſqu'il iroit célébrer l'Office. Le coup étoit hardi & peu réfléchi; le ſuccès n'en fut pas heureux. S'étant donc aſſemblés chez le ſieur de la Hogue, ils y dreſſerent un Acte ſigné de lui, des ſieurs de Gaſſard, & de Genneville, & de quinze autres Habitans, pour faire en leur nom défenſe au ſieur Curé de célébrer la Meſſe du Dimanche des Rameaux dans le Prieuré, lui déclarant dès lors Clameur de Haro, laquelle ſeroit réitérée à l'heure de l'Office, en cas qu'il voulut paſſer outre.

Et en effet, le lendemain de la premiere ſignification, jour des Rameaux, le ſieur Curé s'étant mis en marche après la Bénédiction des Palmes & l'Adoration de la Croix pour entrer dans le Prieuré & y dire la Meſſe, un Huiſſier, nommé *Pellecat*, eut l'audace & la témérité de faire de nouveau Clameur de Haro ſur le ſieur Curé, à la requiſition des ſieurs de la Hogue, de Gaſſard, de Genneville & Joints, pour aller devant le Juge, & le ſieur Curé fut contraint d'abandonner le Service divin pour ſe tranſporter devant les Juges à une lieue de diſtance.

Avant que l'Audience fut aſſemblée il étoit près de midi, il étoit une heure quand la Sentence fut rendue, & il en auroit été deux avant que d'être parvenu à l'Egliſe de ſaint Himer. Ainſi il n'y eut point de Grande Meſſe le jour des Rameaux, le ſieur Curé fut privé de la dire, & la plupart de l'entendre en ce premier jour de la Quinzaine de Pâques.

Les Juges du Pontlevêque rendirent leur Sentence & prononcerent à tort le Haro, condamnerent à l'amende & aux dépens les ſieurs de la Hogue, de Gaſſard, de Genneville & Joints. Après cela les auteurs & acteurs d'une ſcène auſſi deshonorante pour la Religion que pour eux-mêmes, eurent la témérité de s'applaudir d'avoir empêché, ſuivant leur deſſein, que la Meſſe ne fut dite dans l'Egliſe du Prieuré. Qui ne voit qu'il ne peut y avoir que l'eſprit de ſchiſme qui inſpire de pareils ſentimens ſi contraires à l'Eſprit de Religion?

Mais comme le Vendredi ſaint qui ſuivoit étoit encore un jour privilégié pour l'Office, ils firent expédier promptement au Greffe cette Sentence qui les condamnoit, & ils envoyerent à Rouen en diligence pour conſulter & pour obtenir, s'il eût été poſſible, un Arrêt ſur Requête pour faire défenſe au Curé de ſaint Himer de faire

l'Office au Prieuré, afin d'être en état de le lui signifier avant le Vendredi Saint; *mais* leurs peines furent inutiles, & le sieur Curé célébra l'Office dans l'Eglise du Prieuré avec la décence convenable, & sans autre opposition de leur part que celle de n'y point vouloir assister & peut-être d'en détourner les autres.

Le sieur de Gassard & Joints furent obligés de recourir à de nouveaux stratagêmes. Le Procès qu'il avoit avec ses Joints au sujet de la Croix avoit été apointé le 12 Mai 1760 par les Juges du Pontlevêque. Le sieur Abbé de saint Himer avoit relevé à la Cour des Lettres d'appel de l'apointé, & les avoit fait signifier à chacun des Ajoints. Ils chercherent donc à se fortifier en augmentant leur nombre, & s'étant renforcés d'une recrue de sept Paroissiens, ils formerent le plan d'une délibération de la Paroisse, pour autoriser de nouveau le sieur de Gassard à poursuivre au nom de la Communauté contre le sieur Prieur les deux Procès, celui de la Croix & celui des Droits. On choisit à ce dessein le quinzieme jour d'Août Fête de l'Assomption; le sieur de la Hogue se fit aporter sur le Cimetiere, &, contre sa coutume, se trouva present à l'assemblée qui fut faite devant Notaire; ils ne prirent point les précautions préalablement requises; & sans consulter ni le Syndic ni les Paroissiens pour avoir leur avis, ils firent signer ceux dont ils s'étoient assurés les suffrages, & ils marquerent dans l'Acte contre vérité, que *toute la Communauté d'une voix unanime, tant au nom des presens que des absens, donnoit pouvoir au sieur de Gassard de suivre le Procès de la Croix contre le sieur Prieur, & d'intervenir dans le Procès des Droits pour que les Offices soient célébrées dans l'Eglise Paroissiale.*

Le sieur Abbé de Roquette, qui étoit pour lors à son Prieuré, vint à l'assemblée. Il se plaignit de ce qu'elle avoit été convoquée à son insçu, quoique, suivant les reglemens, la qualité de Seigneur de la Paroisse lui donna le droit d'y présider; il se plaignit encore de ce que l'on n'avoit point fait les annonces prescrites par le Reglement de la Province, & il protesta dans l'Acte même contre la surprise que l'on vouloit faire à la Communauté de la Paroisse pour l'engager contre son gré dans des Procès sur lesquels les Habitans s'étoient précédemment déclarés dans les délibérations des 23 Septembre 1759 & 17 Fevrier 1760.

Ces protestations du sieur Prieur n'empêcherent point le sieur de Gassard de presenter au Juge du Pontlevêque le 17 Septembre suivant une Requête dans laquelle, en vertu de la délibération du 15 Août, il prenoit la qualité de *Fondé de la procuration des Habitans de saint Himer*. Il avoit même fait aprouver cette Délibération par deux des plus célebres Avocats de Rouen, & surpris ensuite par ce moyen la signature de M. de Brou, Intendant de Rouen. Toutes ces précautions prises par le sieur de Gassard pour faire valoir ses délibérations n'ont point empêché qu'elles n'ayent

été caſſées & annullées comme frauduleuſes par Sentence contradictoire du Bailliage du Pontlevêque rendue le 18 Novembre 1760, avec condamnation des dépens.

Après tant d'efforts inutilement employés par les ſieurs de la Hogue, de Gaſſard & Joints, après tant de fauſſes démarches faites à l'intention de ſoulever les Vaſſaux & autres Habitans contre le Seigneur de leur Paroiſſe, & à deſſein d'engager par ſurpriſe la Communauté dans de mauvais Procès; enfin leur nombre ſe trouva réduit à ſept, & ils prirent le parti de preſenter une Requête pour attaquer tout à la fois le ſieur Touſtain Curé, & le ſieur Prieur de ſaint Himer. La Requête fut ſignée du ſieur *de la Hogue*, des ſieurs *de Gaſſard, & de Genneville, de Robert Montblan, Nicolas Baſyre, Paul Vaſſe & Philippe Sendret.* Elle fut preſentée le 27 Novembre 1760, & ils demanderent à être reçus Parties intervenantes dans le Procès des Droits, à avoir communication des Titres du ſieur Prieur, pour faire prononcer défenſes au ſieur Curé de célébrer aucun Office Paroiſſial ailleurs que dans l'Egliſe de la Paroiſſe.

Le Juge leur donna Acte de leur demande pour être ſignifiée & en venir à l'Audience; le 16 Décembre 1760 ils furent reçus Parties intervenantes, & la Sentence ordonna que les pieces du Procès leur ſeroient communiquées.

Le 18 ſuivant ils preſenterent une nouvelle Requête pour faire rapporter la Sentence proviſoire du 6 Avril 1759, qui ordonnoit que le ſieur Touſtain iroit célébrer l'Office au Prieuré.

Mais ils ne furent pas plus heureux en Juſtice réglée qu'ils ne l'avoient été dans leurs délibérations frauduleuſes & illicites; ils furent déboutés le 22 Décembre de leur oppoſition par Sentence contradictoire qui *ordonna que la Sentence proviſoire du 6 Avril 1759 ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſauf & ſans préjudice du droit des Parties au principal.*

Se voyant ainſi condamnés ils laiſſerent expédier la Sentence ſans donner leurs ſoutiens pour y être inſérés. La Sentence leur fut ſignifiée dès le 24, veille de Noel, & l'Office de la nuit fut célébré au Prieuré pour la ſeconde fois en pareil jour, & ils ne fournirent leurs Soutiens que le 31 Décembre.

Enfin le 23 Fevrier 1761 *la Sentence proviſoire du 6 Avril 1759 fut confirmée & tranſie en définitive, & il fut ordonné de nouveau que ſans avoir égard à l'intervention des ſieurs de la Hogue & Joints dont ils ſont déboutés, la Tranſaction du 6 Fevrier 1758 ſeroit exécutée avec dépens.*

Quatre jours après que cette derniere Sentence fut rendue le ſieur de la Hogue & Joints ſurprirent à la Cour le 26 Fevrier 1761 un Arrêt ſur Requête, dans laquelle, après un expoſé peu fidele de l'état de la queſtion, ils obmirent, à deſſein, de faire mention de cette Sentence définitive, quoiqu'elle leur fut parfaitement

tement connue, puisqu'elle avoit été rendue à l'Audience en présence de Me Croixmare leur Avocat.

Et en effet, si la Cour eut eu connoissance de cette Sentence définitive, elle ne leur eut jamais accordé la provision qui étoit due à double titre au sieur Abbé de saint Himer, d'abord aux termes de la Déclaration de 1731, & secondement en vertu de la chose jugée.

Quoiqu'il en soit, cet Arrêt sur Requête *les reçoit Appellans de la Sentence du 22 Décembre 1759, & ordonne que par provision & sans préjudice dudit Appel & du droit des Parties, les Offices seront dites par le sieur Curé de saint Himer dans l'Eglise Paroissiale le jour des Rameaux, Vendredi Saint & Messe de minuit; fait défense audit Curé d'aller célébrer la Messe ailleurs lesdits jours, & à tous autres de l'y troubler, jusqu'à ce que par notredite Cour il en ait été autrement ordonné.*

Ce fut après avoir obtenu cet Arrêt sur Requête que le sieur de la Hogue & le sieur de Gassard, triomphans déjà d'avance, firent signifier au sieur Prieur par leur Huissier, qu'il eut à fermer la porte de l'Eglise de son Prieuré qui donne dans le Cimetiere, prétendant qu'il n'avoit aucun droit d'y passer. La signification faite le premier Avril 1761 fut renouvelléele 31 Mars de l'année suivante. Pour faire sentir l'indécence & l'injustice de cette nouvelle action des Parties adverses, il suffit de dire qu'il y a toujours eu une porte pour entrer & sortir du Prieuré dans le Cimetiere, & que la nouvelle ouverture de porte n'a été faite que pour la commodité du Public & pour l'ornement du Cimetiere & de l'Eglise, & que cette Porte a été ouverte du même côté où étoit l'ancienne : la simple vue du Plan gravé, qui est joint aux Titres, en fait la preuve.

Enfin, lorsqu'au mois d'Août 1762 le sieur Abbé de Roquette a presenté sa Requête à l'Evêque Diocésain pour le rétablissement de la Fête de saint Himer, premier Patron de la Paroisse, que les Curés (*a*) ont aboli de leur autorité privée & sans aucune formalité, les sieurs de Gassard & de Genneville se sont opposés à la réformation de cet abus qui n'est que du commencement du siecle, donnant pour toute raison la fin de non-recevoir, & l'affaire est encore pendante devant M. l'Evêque de Lizieux.

(*a*) Voyez les Réflexions sur la conduite des Curés de saint Himer dans le premier Mémoire, page 12, 13 & 14.

# IV.

## *RÉPONSES aux moyens dont les Parties adverses se servent pour contester les Droits du Prieuré de saint Himer.*

Il est évident par l'exposé des différentes contestations des sieurs de la Hogue, de Gassard & Joints, ci-devant détaillées, & dans

lesquelles ils ont toujours succombé, qu'il n'y a que mauvaise humeur & envie de fatiguer le sieur Prieur dans leur procédé. On y peut aussi remarquer l'esprit de schisme dont le sieur de la Hogue n'a donné que trop de preuves depuis l'année 1722 qu'il est venu prendre possession de la Cure de saint Himer; mais pour ne point renouveller le souvenir de si tristes événemens, & pour entrer dans l'esprit pacifique de la Cour, le sieur Abbé de Roquette gardera le silence plutôt que de porter des plaintes pour en faire un sujet d'accusation contre son ancien & principal Adversaire.

Le sieur Prieur, sans s'écarter de l'objet qu'il s'est proposé dans cet article, qui est de répondre aux moyens d'opposition de ses Parties Adverses, pourroit se contenter de dire pour toute réponse qu'elles sont absolument non-recevables à s'opposer à l'exécution d'une Sentence provisoire rendue contre le sieur Curé-Vicaire perpétuel de la Paroisse, qui est seul Partie compétente pour discuter vis-à-vis du sieur Prieur les Droits honorifiques jugés provisoirement par ladite Sentence. Qualité qui manque dans la personne de ces Paroissiens, qui prétendent aujourd'hui contester au sieur Prieur ses Droits à l'insçu & contre le vœu du surplus des Habitans, qui ont désavoué hautement, dans la délibération du 17 Fevrier 1760, la conduite des Opposans. Et dans l'état present des choses ils sont bien moins recevables, puisqu'il y a une Sentence définitive du 23 Fevrier 1761 dont il n'y a point d'appel, laquelle confirme cette Sentence provisoire & la fait transire en chose jugée définitivement.

En second lieu il est constant que l'exécution provisoire ne peut être arretée, parce que la Déclaration du Roi du 15 Janvier 1731, enregistrée au Parlement de Rouen, porte, Article XIII, *Que les Sentences & Jugemens qui seront rendus sur les contestations mentionnées dans l'Article XII.* (dont celle en question est du nombre) *soit en faveur des Curés primitifs, soit au profit des Curés-Vicaires perpétuels, seront exécutées par provision, nonobstant l'appel & sans y préjudicier.* D'où il résulte que l'opposition formée par les sept Habitans ne peut arrêter l'exécution de cette Sentence rendue contre le sieur Curé-Vicaire perpétuel, & qui de résultance de cette Déclaration est la seule Partie compétente. Il est même contre les regles & révoltant que les sieurs de la Hogue, de Gaffard & Joints prétendent arrêter sur des paroles l'exécution d'un Jugement provisoire rendu par délibéré sur les Titres & Pieces justificatives du sieur Prieur; Jugement qui ne fait que confirmer des Droits que le sieur de Gaffard pere de l'un des Opposans, a reconnus & attestés. Combien cela est-il plus vrai, lorsqu'il y a Sentence définitive restée sans appel jusqu'à present.

Mais afin de mettre la Cour en état de prononcer, le sieur Abbé de saint Himer répondra d'avance aux moyens employés dans les Soutiens fournis par ses Parties adverses depuis que la Sentence du

23 Fevrier 1761 a confirmé & transi en définitive celle du 6 Avril 1759. Ces Moyens se réduisent principalement à quatre.

PREMIERE OBJECTION. *Le Sieur Prieur n'a point de Titre spécial qui lui donne la qualité de Curé primitif.*

*Réponse.* Qui peut révoquer en doute la qualité de Curé primitif en la personne du Prieur en lisant toutes Chartres de Donation des Comtes de Montfort, celles des Evêques de Lizieux, & spécialement celle de Raoulph (*a*) qui accorda en 1189 aux Religieux de saint Himer la faculté de choisir un Prêtre pour desservir leur Paroisse en lui assignant sa portion Canonique qui devoit consister en sa nourriture comme l'un des Religieux, aux Visitations, Legs testamentaires, & moitié des Oblations.

SECONDE OBJECTION. *Les attestations dont le sieur Prieur se sert ne sont point des Titres suffisans aux Termes de la Déclaration.*

*Réponse.* Les attestations que le sieur Prieur de saint Himer a produites servent à prouver la pratique constante des Droits qu'il reclame, & les Titres qu'il produit sont tels que l'exige la Déclaration du Roi de 1726, Article IV. C'est la Bulle d'un Pape ; ce sont les Decrets des Evêques de Lizieux, ce sont des Chartres autorisées par les Ducs de Normandie que le Roi represente. (*b*)

TROISIEME OBJECTION. *Ces prétendus Titres n'ont aucune forme, ni autenticité, & n'ont été suivis d'aucune exécution.*

*Réponse.* On ne peut pas dire que les Titres produits par le sieur Prieur n'ont point été suivis de leur exécution, puisque les attestations données par-devant Notaires, en forme probante, prouvent le contraire, & que les Témoins, au nombre de quarante-huit depuis 1663 jusqu'en 1759, ne font qu'attester les usages qu'ils ont vu pratiquer de leur tems. Ces Titres ont donc été suivis de leur exécution.

Le sieur Prieur ne disconviendra point qu'il n'a produit qu'une copie informe de la Sentence des Requêtes du Palais de Rouen de 1545 ; mais les Opposans ne doivent pas pour cette raison la traiter, comme ils le font dans leurs soutiens, de *prétendue Sentence*, de *chiffon de papier* & de *brouillon de papier.* Car de ce que les Minutes ne se trouvent plus aujourd'hui dans les Greffes du Parlement, on sçait que c'est un malheur qui est devenu commun à toutes les Sentences de ce tems-là depuis l'incendie qui les a consumées, mais cette Sentence n'en a point moins réellement existé, ce qu'il est aisé de prouver. Premierement, le sieur Prieur apporte en preuve la copie en bonne forme des Lettres du Roi Charles IX, accordées en 1561 à Thomas le Roy Curé de Saint Himer pour relever l'appel de cette Sentence, & pour mettre en cause le Cardinal de Ferrare pour lors Prieur de saint Himer. Ces Lettres d'appel qui sont jointes à la Sentence dans la production du sieur

(*a*) Voyez sa Chartre imprimée & le premier Mémoire, page 6 & 7.
(*b*) Voyez les Chartres imprimées & le premier Mémoire, page 6, 7 & 8.

Prieur de ſaint Himer prouvent la vérité & l'exiſtence de la Sentence rendue. Que ſi l'on ajoute à cette premiere preuve la comparaiſon & le rapport de l'Ecriture de la Sentence & des Lettres d'appel, il paſſera pour conſtant que l'on peut bien donner à l'une & à l'autre écriture de ces Actes deux cens ans d'ancienneté.

De plus, ce que cette Sentence de 1545 a jugé par rapport aux Dixmes de la Paroiſſe de ſaint Himer a eu ſon entiere exécution, puiſqu'encore aujourd'hui les Prieurs, comme Curés primitifs, jouiſſent avec le Prébendé de la Cathédrale, chacun pour leur part, de toutes les dixmes de la Paroiſſe, à l'exception de ce qu'ils en ont abandonné au ſieur Curé-Vicaire perpétuel pour lui tenir lieu de portion congrue. Cette Sentence de 1545 n'eſt donc point, ainſi que le prétendent les ſept Oppoſans, une *prétendue Sentence*, ni un *brouillon* ou *chiffon de papier*, ni un *Titre qui n'a été ſuivi d'aucune exécution*.

QUATRIEME OBJECTION. *Ces atteſtations mandiées ne peuvent autoriſer le ſieur Prieur à faire interrompre la poſſeſſion des Oppoſans, ni à faire célébrer les Offices dans le Prieuré.*

*Réponſe.* 1°. Comment peut-on appeller *atteſtations mandiées* les certificats donnés devant Notaires par près de cinquante perſonnes, leſquelles, pendant l'eſpace d'un ſiecle, atteſtent des faits notoires & auſſi publics que le ſont la célébration des Offices dans une Paroiſſe. Comment le ſieur de Gaſſard peut-il ſuppoſer que le feu ſieur de Gaſſard ſon Pere a donné une atteſtation mandiée en 1731 à la tête de vingt autres habitans pour certifier des faits qui ſeroient contraires à la vérité? C'eſt rendre bien peu d'honneur & de reſpect au témoignage d'un Pere.

2°. Les Oppoſans diſent encore que ces atteſtations ne doivent point ſervir pour interrompre la poſſeſſion où ils ſont; mais leur poſſeſſion n'eſt pas ſi ancienne, elle n'a commencé qu'avec le changement du titre de la Cure en 1706. D'ailleurs une mauvaiſe poſſeſſion n'acquiert point de droit ſur-tout quand elle a été attaquée en Juſtice réglée dans le tems légal. Dès 1731 le ſieur Prieur a preſenté ſa Requête pour la reclamation de ſes Droits. Il les avoit même reclamés dès 1730 dans le Procès-verbal des Commiſſaires du Roi, auquel le ſieur de la Hogue a ſouſcrit. 3°. Ces Droits ont été reconnus & exercés par Sentence contradictoire des Juges en 1759 & 1760. Les Juges ont donc trouvés bons & valables les Titres du ſieur Prieur, puiſqu'ils ont décidé la queſtion en ſa faveur. C'eſt à la Cour preſentement à décider du mérite de ces Titres, & le ſieur Prieur de ſaint Himer a tout lieu d'eſpérer qu'elle les trouvera déciſifs contre les Oppoſans qui n'ont aucun Titre à lui objecter.

Avant que de prendre ſes Concluſions le ſieur Prieur de ſaint Himer oſe ſupplier la Cour de vouloir bien prendre en conſidération la différence de ſa conduite dans les deux affaires de la

Croix

Croix & des Droits avec celle que ſes Parties adverſes ont tenus. Il eſt perſuadé que ſa conduite ſera jugée auſſi modérée & auſſi réguliere que celle des ſieurs de la Hogue, de Gaſſard & Joints a été contraire aux regles de la modération d'une juſte défenſe.

Le ſieur Abbé de Roquette n'entend point répéter ici cette contradiction d'une eſpece particuliere qu'il a eu à éprouver dès l'année 1730 de la part du ſieur de la Hogue, de l'enlevement de ſes livres & papiers, de l'expulſion de ſon Bénéfice, de la perte de ſa liberté : ce ſont des coups d'autorité qui ſe ſont exercés ci-devant ſans aſſez de connoiſſance de Cauſe, & qu'une Cauſe juſte & raiſonnable ne doit point apréhender.

Il s'arrête aux Procès qu'il a eu à ſoutenir pour la conſervation des Droits de ſon Prieuré, il n'a employé pour les reclamer que les voies de droit. Lorſqu'il a eu la douleur de ſe voir attaqué d'une maniere deshonorante par le renverſement de la Croix de ſon Prieuré deſtinée à l'exercice de ſes Droits & à l'Adoration du jour des Rameaux, loin de pourſuivre cette inſulte au Criminel, com- il en étoit conſeillé, ce qui auroit rendu la voie de fait infiniment plus grieve, il s'eſt borné à la porter au Civil & à demander ſimplement le rétabliſſement de cette Croix, en écartant par ménagement la queſtion de la propriété. Il s'eſt prêté dans le cours du Procès aux voies de conciliation qui lui ont été propoſées, & ſi l'accommodement fait & écrit par un Magiſtrat de la Cour pris pour arbitre n'a pas eu lieu, ç'a été parce que la Partie adverſe en a ſouſtrait & gardé le modele ſans le vouloir rendre ni exécuter.

Lorſque l'Arrêt du 7 Mai 1762 a été donné, le ſieur Prieur a bien voulu dans ſes Concluſions ſe relâcher de l'amende, conſentir que l'Arrêt ne fut point publié ni affiché, que les termes injurieux fuſſent ſimplement ſuprimés, ſans être biffés & rayés par l'Huiſſier de ſervice. Il a auſſi déclaré en pleine Audience qu'il conſentoit de ſe paſſer d'intérêts pourvu que l'Arrêt en fit mention : ces intérêts par ſes Concluſions ſe montoient à Quatre mille livres. Telle a été la conduite du ſieur Abbé de Roquette dans l'affaire des Droits de ſon Prieuré.

Celle au contraire des ſieurs de la Hogue, de Gaſſard & Joints eſt toute irréguliere & dans les procédés & dans les procédures ; ils n'ont cherché qu'à ſoulever les autres Vaſſaux, qu'à trouver les moyens de tromper les Habitans dans des délibérations, qu'à les engager dans leurs mauvais Procès, qu'à en impoſer par des ſignatures d'Avocats, & par celle de M. l'Intendant qu'ils avoient ſurpriſes, qu'à uſer de voies de fait déplorables, telle que le renverſement d'une Croix, qu'à ſe ſervir de la voix même du Haro pour détourner, un Dimanche des Rameaux, du Service divin toute une Paroiſſe entiere, & empêcher le Curé de dire ce jour-là la Grande Meſſe ; ils ont employé des termes injurieux dans leurs Ecrits, renié le premier Patron Titulaire de leur Paroiſſe, refuſé

de reconnoître ſa Fête, demandé que la Porte de ſon Egliſe fut fermée ; enfin ils ont ſurpris à la Cour un Arrêt ſur Requête à la faveur d'un expoſé très-infidele, enſorte qu'il ne paroît dans leur conduite qu'un eſprit de diſpute & d'altercation, de diviſion & de trouble.

C'eſt dans ces circonſtances que le Procès a été apointé & diſtribué à Monſieur d'Hatanville Conſeiller. La Déclaration en fut faite au Procureur des Appellans le 29 Décembre dernier. Depuis ce moment les Parties n'ayant fourni aucuns moyens d'appel, le Suppliant a levé ſon défaut au Greffe le 24 Janvier dernier, les délais étant en tout genre expirés, il a l'honneur de vous donner la preſente.

A ce qu'il Vous plaiſe, NOSSEIGNEURS, *en accordant Acte au Suppliant du contenu en la preſente Requête, & faiſant droit ſur l'appel, déclarer le défaut levé au Greffe de la Cour le 24 Janvier dernier bien pris & obtenu, & pour le profit déclarer la forcluſion bien acquiſe ; ce faiſant, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira ſon effet. Condamner les Appellans en Trois mille livres de dommages & intérêts, & aux dépens ſolidairement entre toutes les Parties, conſentant dès à preſent ledit ſieur de Roquette que leſdits intérêts ſoient aplicables moitié aux pauvres Habitans de ſaint Himer, moitié à la décoration de l'Egliſe Priorale, dont il ſe réſerve la diſtribution & l'emploi ; & pour être fait droit ſur la preſente demande incidente, apointer les Parties en droit, la joindre au Procès principal apointé & diſtribué à Monſieur d'Hatanville, Conſeiller, pour y être fait droit par un ſeul & même Arrêt, & Vous ferez juſtice.*

*Signé*, H. E. F. R. DE ROQUETTE, Prieur-Commendataire de ſaint Himer.

*Monſieur D'HATANVILLE, Conſeiller-Rapporteur.*

Me. BOLLOGNE, Procureur.

De l'Imprimerie de LAURENT DUMESNIL, rue de l'Ecureuil.